Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le 18/06/2025
ID : 027-252703863-20250618-2025_077-DE

SYNDICAT Précoval
PRÉVENTION, COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS DANS L'OUEST DE L'EURE

Syndicat de **Pré**vention, **Co**llecte et valorisation des déchets dans l'ouest de l'Eure

DECISION N° 2025-077

Définition des prix de vente des produits dans le cadre des chantiers d'insertion du PRECOVAL

Le Président du Syndicat de Prévention Collecte et Valorisation dans l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 30 septembre 2020, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président et confiant à ce dernier la fixation « des prix de vente des produits de la ressourcerie ;

Vu la décision du président n°2020-0024 du 09 mars 2020, rendue exécutoire le 16 juillet 2020 définissant les modalités de fonctionnement de la régie « Ressourcerie du SDOMODE » ;

Vu la décision du président n°2025-008 du 30 janvier 2025, rendue exécutoire le 07 février 2025 définissant les modalités de fonctionnement de la régie rattachée au « centre de tri textile » ;

Sachant qu'il est nécessaire, d'homogénéiser les prix de vente des produits de tous les sites du PRECOVAL ;

Vu l'avis de la commission ressourcerie du 10 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'abroger la décision n°2025-011 relative à la définition des prix des produits dans le cadre des chantiers d'insertion du PRECOVAL.

Article 2 : De fixer à compter de la date de la présente décision, la grille tarifaire (TVA incluse) de la régie de recette, ci-jointe.

Fait à Bernay le 18/06/2025

Par délégation du Comité Syndical,
Le Président
Jean-Pierre DELAPORTE

SYNDICAT DE PRÉVENTION, COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS DANS L'OUEST DE L'EURE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.